

Cahier des Clauses Administratives Particulières



MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES ET DE SERVICES

Procédure adaptée en application des articles L2123-1, 1° ou 2° ou 3°, R2123-1, 1° ou 2° ou 3° ou 4° du Code de la commande publique

**Intitulé du marché public : Acquisition de chambres climatiques pour
l'Institut de Recherche en Énergie Électrique de Nantes-Atlantique
(IREENA)**

Procédure n° 26026PAF

SOMMAIRE

Article 1 -	Objet du marché public	4
Article 2 -	Dispositions générales	4
2.1.	Nomenclature communautaire	4
2.2.	Procédure de passation	4
2.3.	Allotissement	4
2.4.	Forme du marché public	4
2.5.	Livraisons complémentaires	4
Article 3 -	Durée du marché public	5
Article 4 -	Pièces	5
4.1.	Référence au CCAG	5
4.2.	Pièces constitutives	5
Article 5 -	Délais	5
5.1.	Modalités de computation des délais	5
5.2.	Début du délai d'exécution	5
5.3.	Expiration du délai d'exécution	5
5.4.	Prolongation du délai d'exécution	5
Article 6 -	Obligations générales des parties	6
6.1.	Forme des notifications et informations	6
6.2.	Personnels du titulaire en charge de l'exploitation	6
6.3.	Personnels du pouvoir adjudicateur	6
6.4.	Sous-traitance	6
6.5.	Devoir de conseil	6
6.6.	Changements affectant le titulaire	7
Article 7 -	Confidentialité	7
Article 8 -	Modalités des commandes	8
Article 9 -	Opération de vérification	8
Article 10 -	Prix	9
10.1.	Forme et contenu des prix des prestations	9
10.1.1.	Forme des prix	9
10.1.2.	Contenu des prix	9
10.2.	Variation du prix	9
Article 11 -	Modalités de règlement des comptes	9
11.1.	Avance	9
11.2.	Acompte	10
11.3.	Demandes de paiement	10
11.3.1.	Contenu des factures	10

11.3.2.	Transmission des factures.....	10
11.4.	Mode de règlement.....	11
11.5.	Clause de financement et de sûreté.....	11
11.5.1.	Garanties financières	11
11.5.2.	Cession et nantissement de créances.....	11
Article 12 -	Pénalités	11
12.1.	Généralités	11
12.2.	Grille des pénalités	12
Article 13 -	Résiliation du marché	12
13.1.	Résiliation pour événements extérieurs au marché.....	12
13.2.	Résiliation pour motif d'intérêt général	13
13.3.	Résiliation pour faute	13
13.4.	Exécution de la prestation aux frais et risques.....	13
Article 14 -	Imprévision	13
Article 15 -	Présentation des attestations	13
Article 16 -	Dérogation au CCAG-FCS.....	14

Article 1 - Objet du marché public

La présente consultation concerne l'achat de chambres climatiques, partie intégrante d'un banc de caractérisation d'organes de stockage électrochimique.

Les objectifs scientifiques et industriels de ce banc sont le développement et la validation expérimentale d'algorithmes et de modèles mathématiques permettant :

- Le contrôle des flux de puissance au sein d'un stockage hybride en tenant compte du vieillissement de ses divers organes (batterie, pile à combustible, supercondensateurs, etc.),
- La charge (ultra) rapide des batteries Li-ion actuelles et de nouvelles générations,
- L'estimation d'état de charge (SoC), l'état de santé (SoH) et l'état de fonction (SoF) des différents organes d'un système de stockage électrochimique hybride,
- Le développement de jumeaux numériques des batteries pour la réduction de leur "time-to-market" et pour leur monitoring,
- Et d'une façon plus générale, le diagnostic et le pronostic du système de stockage électrochimique.

Article 2 - Dispositions générales

2.1. Nomenclature communautaire

Code CPV	Description
42510000-4	Échangeurs de chaleur, matériel de climatisation et de réfrigération et matériel de filtration

2.2. Procédure de passation

Le présent marché public est conclu au terme d'une procédure adaptée en application des articles L2123-1, 1° ou 2° ou 3°, R2123-1, 1° ou 2° ou 3° ou 4° du code de la commande publique.

2.3. Allotissement

Le présent marché n'est pas alloti puisque l'équipement constitue un ensemble homogène et indissociable.

2.4. Forme du marché public

Il s'agit d'un marché public à tranches mono-attributaire conformément aux articles R2113-4 à R2113-6 du code de la commande publique.

Tranche	Objet
Tranche ferme	Acquisition d'une chambre climatique de caractérisation et d'une chambre climatique de vieillissement
Tranche optionnelle n°1	Acquisition d'une chambre climatique de vieillissement supplémentaire

Nantes Université informera le titulaire du marché public de sa décision d'affermir ou non la tranche optionnelle au plus tard vingt-quatre (24) mois à compter de la date de notification.

Le retard d'affermissement ou le non affermissement d'une tranche optionnelle n'ouvre pas droit pour le titulaire à indemnité d'attente ou de dédit.

2.5. Livraisons complémentaires

Nantes Université se réserve la possibilité de recours ultérieur à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour des livraisons complémentaires exécutées par le fournisseur initial au sens de l'article R2122-4 1° du code de la commande publique.

Article 3 - Durée du marché public

Le marché public prend effet à compter de sa date de notification au titulaire pour une période initiale correspondant à la période de garantie et de maintenance de l'équipement.

Article 4 - Pièces

4.1. Référence au CCAG

Pour toute disposition à laquelle il n'est pas formellement dérogé dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, le titulaire est soumis aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS), entré en vigueur le 1^{er} avril 2021 suite à la publication de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de techniques de l'information et de la Communication.

4.2. Pièces constitutives

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

- L'acte d'engagement et son annexe financière ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CTP) et ses éventuelles annexes ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Les conditions générales de vente ou tout document équivalent émanant du titulaire sont réputés non applicables au marché.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG-FCS, la notification comporte l'acte d'engagement, et, seulement selon l'estimation par le pouvoir adjudicateur de l'opportunité de les transmettre, les autres pièces constitutives du marché public.

Article 5 - Délais

5.1. Modalités de computation des délais

Par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG-FCS, tout délai mentionné au marché ne commence pas à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. En effet, le délai commence à courir dès la réception de l'alarme et/ou notification d'une information dans les conditions de l'article 6.1 (Forme des notifications et informations) du présent CCAP.

5.2. Début du délai d'exécution

Le délai d'exécution du marché part à compter de la date mentionnée à l'article durée du présent CCAP.

Le titulaire est engagé contractuellement par les différents délais figurant dans les pièces contractuelles.

5.3. Expiration du délai d'exécution

En cas de livraison ou d'exécution des prestations dans les locaux de l'acheteur, la date d'expiration du délai d'exécution est la date de livraison ou de l'achèvement des prestations.

5.4. Prolongation du délai d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée au titulaire, lorsqu'une cause n'engageant pas sa responsabilité fait obstacle à l'exécution de la commande, dans le délai contractuel fixé par le présent CCAP.

Elle fait l'objet d'une demande écrite auprès de Nantes Université, dans les conditions fixées par l'article 13.3 du CCAG-FCS.

Article 6 - Obligations générales des parties

6.1. Forme des notifications et informations

La notification au titulaire des décisions ou informations de l'acheteur qui font courir un délai, est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

6.2. Personnels du titulaire en charge de l'exploitation

Les dispositions de l'article 3.4.1 du CCAG-FCS s'appliquent concernant le suivi contractuel.

En ce qui concerne le suivi opérationnel, il est attendu que le titulaire désigne un chef de projet qui sera l'interlocuteur privilégié de Nantes Université. Ses coordonnées seront précisées dans l'offre du titulaire.

Il sera notamment en charge de la coordination du projet, du suivi du calendrier, de l'organisation des réunions et autres actions...) L'ensemble des prestations attendues est détaillé dans le CCTP.

6.3. Personnels du pouvoir adjudicateur

Les précisions suivantes sont apportées en complément des dispositions de l'article 3.3 du CCAG-FCS :

- Le marché public est piloté par le laboratoire CEISAM de Nantes Université
- La Direction des Achats est l'interlocuteur concernant les aspects juridiques (sous-traitance, sûretés, obligations administratives du titulaire, ...) et financiers (révision de prix).

6.4. Sous-traitance

Les dispositions des articles L. 2193-1 et suivants du Code de la commande publique s'appliquent.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-FCS, étant entendu que la sous-traitance ne peut concerner que les prestations de services.

En outre, afin que le sous-traitant déclaré soit accepté et agréé, la méthodologie d'intervention qu'il utilisera pour réaliser les prestations, ainsi que ses interactions avec les différentes parties au présent marché public devront être précisées. Que la sous-traitance soit déclarée lors du dépôt de l'offre ou de l'exécution du marché public, elle doit faire l'objet d'une déclaration.

Le titulaire s'engage à transmettre les pièces et attestations de son sous-traitant (de nature à prouver que les obligations sociales, fiscales et d'assurance identiques à celles du titulaire) sont respectées) ou à ce que les sous-traitants les dépose sur la plateforme e-attections.

Toute sous-traitance non déclarée dont le pouvoir adjudicateur aurait connaissance ultérieurement à l'exécution des prestations donnera lieu à l'application de la pénalité définie dans l'article (Pénalités) du présent CCAP.

6.5. Devoir de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies à l'acheteur. Dans ce cadre, le titulaire notifie notamment à l'acheteur toute information permettant d'améliorer le niveau de sécurité du système d'information et signale les difficultés et risques que certains choix peuvent entraîner. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne peut se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de sa responsabilité.

6.6. Changements affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer Nantes Université de tout changement survenant au cours de la période d'exécution du marché public, affectant :

- Les personnes ayant le pouvoir d'engager la société ;
- La forme de l'entreprise ;
- La raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- Son adresse ou son siège social ;
- Son adresse bancaire ;
- La cession d'une ou de différentes activités ;
- L'acquisition d'une nouvelle activité ;
- Son capital social ;
- Et généralement toutes les modifications importantes relatives au fonctionnement de la société.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures sera suspendu tant que Nantes Université ne sera pas en possession des documents nécessaires, ou jusqu'à la notification d'un éventuel avenant. Si le titulaire néglige de se conformer à cette obligation, Nantes Université ne saurait être tenue responsable des retards de paiement qui pourraient résulter d'un défaut d'information.

Dans l'hypothèse où un titulaire disparaîtrait par fusion avec une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le pouvoir adjudicateur de l'acte portant la décision de fusion et de la justification de son enregistrement légal. À défaut, Nantes Université se réserve le droit de résilier le marché public passé avec lui sans indemnisation.

Article 7 - Confidentialité

Conformément à l'article 5.1 du CCAG-FCS, les parties sont soumises à une obligation de confidentialité.

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Il est rappelé qu'une information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y inclus sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support dont l'acheteur est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec l'acheteur. Le titulaire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peuvent l'utiliser que pour l'accomplissement des prestations prévues au marché.

L'obligation de confidentialité se poursuit après expiration du marché public.

L'obligation de confidentialité ne devient caduque que si l'information est rendue accessible dans les conditions de l'article 5.1.4. du CCAG. Dès lors, une partie ne peut et ne pourra demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité pénale de la partie concernée pourra être engagée.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel, préposé et éventuel sous-traitant. En cas de violation de cette obligation, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché public pourra être résilié aux torts du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Article 8 - Modalités des commandes

Les prestations réglées par bons de commande sont passées sur la base des prix fixés dans le devis détaillé établi par le titulaire et dans le catalogue des consommables et pièces détachées.

Ces bons de commande, issus du système d'information financier de Nantes Université (Sifac), font apparaître les informations suivantes :

- Le numéro du marché public (exemple 2025FCS9990001)
- Le numéro de la commande (format 4500XXXXXX),
- La référence du service émetteur,
- La description des prestations,
- Le lieu de livraison,
- Le montant de la commande en HT et en TTC

Article 9 - Opération de vérification

Les opérations de vérification ont lieu dans les locaux de Nantes Université et en application des articles 27 et 28 du CCAG-FCS.

VERIFICATIONS EFFECTUEES	
Contrôle des quantités livrées	QUI ? ⇒ Acheteur QUAND ? ⇒ A la livraison sur site COMMENT ? ⇒ Vérification du nombre d'unités livré par rapport au bon de commande
Contrôle de l'intégrité des emballages	QUI ? ⇒ Acheteur QUAND ? ⇒ A la livraison sur site COMMENT ? Vérification de l'absence de dommages visibles (chocs, humidité...)
Vérification des documents	QUI ? ⇒ Acheteur QUAND ? ⇒ A la livraison sur site COMMENT ? ⇒ Bordereau de livraison, documentation complète des équipements (descriptif technique et manuels d'utilisation)
Mise en service et essais de fonctionnement	QUI ? ⇒ Acheteur et titulaire QUAND ? ⇒ Au plus tard un mois après la livraison COMMENT ? ⇒ Contrôle des cycles de montée/descente en température
Vérification des performances techniques	QUI ? ⇒ Acheteur et titulaire QUAND ? ⇒ Lors des essais de fonctionnement COMMENT ? ⇒ Contrôle de la conformité aux spécifications du CCTP
Formation des utilisateurs	QUI ? ⇒ Titulaire QUAND ? ⇒ Formation réalisée au plus tard un mois suite à l'installation et à la mise en service COMMENT ? ⇒ Attestation de formation signée à remettre à l'acheteur

A chaque étape de vérification, l'acheteur prendra une décision :

ADMISSION	⇒ Prise d'effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze jours à compter de la livraison. DECLENCHEUR ? ⇒ Conformité totale aux spécifications du marché EFFET ? ⇒ Point de départ du délai de garantie
ADMISSION AVEC REFACTION	⇒ Cette décision de réfaction ne peut être notifiée au titulaire qu'après que celui-ci ait eu l'opportunité de présenter ses observations. DECLENCHEUR ? ⇒ Non-conformité mineure acceptée avec réduction de prix

	EFFET ? ⇒ Admission prononcée, les prestations ne satisfont pas entièrement aux prescriptions du marché, mais qu'elles peuvent être admises en l'état. CONSEQUENCES ? ⇒ L'acheteur accepte les fournitures non conformes sous réserve d'une réduction du prix. Le montant de la réfaction est fixé en accord entre l'acheteur et le titulaire.
AJOURNEMENT	⇒ Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau à l'acheteur les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours à la suite de l'ajournement DECLENCHEUR ? ⇒ Non-conformité corrigible EFFET ? ⇒ Délai de reprise accordé CONSEQUENCES ? ⇒ Une nouvelle vérification est alors conduite MISE EN DEMEURE ? ⇒ Non requise pour la décision mais requise si défaut de reprise
REJET PARTIEL OU TOTAL	⇒ Cette décision de rejet total ou partiel ne peut être notifiée au titulaire qu'après que celui-ci ait eu l'opportunité de présenter ses observations. Le titulaire dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. DECLENCHEUR ? ⇒ Non-conformité majeure ou échec même après ajournement ou avec réfaction CONSEQUENCES ? ⇒ Le titulaire procède à l'enlèvement à ses frais dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. MISE EN DEMEURE ? ⇒ Requise si non-enlèvement dans le délai imparti et avant application de pénalités ou de la résiliation pour faute

Article 10 - Prix

Les prix sont exprimés en euros, hors taxe à la valeur ajoutée. Le taux de TVA applicable est le taux légal en cours applicable aux prestations facturées.

10.1. Forme et contenu des prix des prestations

10.1.1. *Forme des prix*

Un prix global et forfaitaire figurant dans le devis détaillé établi par le titulaire. Ce prix rémunère le titulaire indépendamment des quantités mises en œuvre pour réaliser les prestations objets de cette part.

10.1.2. *Contenu des prix*

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales ou autres frappant la prestation ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

Le titulaire est réputé connaître précisément l'ensemble des sujétions liées à l'exécution des prestations.

Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire correspondant à des minima de commande, que ce soit en quantité et/ou en valeur.

10.2. Variation du prix

Les prix sont fermes.

Article 11 - Modalités de règlement des comptes

11.1. Avance

Le traitement de l'avance est défini selon l'option A de l'article 11.1 du CCAG-FCS. Sauf refus du titulaire, une avance sera versée lorsque le montant du marché public est supérieur à 50 000,00 € HT, et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le montant de l'avance est fixé à 30% du montant TTC du marché public.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant du marché public. Ce remboursement doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant du marché public, toutes taxes comprises.

➤ Modalités de paiement :

Le délai global de paiement de l'avance court à compter de la notification, qui emporte commencement d'exécution du marché public, et/ou, le cas échéant, à compter de la date de reconduction de celui-ci. L'avance doit être versée sous un mois à compter de l'élément de déclenchement susmentionné.

11.2. Acompte

Les acomptes sont versés au titulaire dans les conditions prévues à l'article L2191-4 et articles réglementaires associés du code de la commande publique et de l'article 11.2 du CCAG-FCS.

11.3. Demandes de paiement

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique, et dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS.

11.3.1. Contenu des factures

Les factures afférentes au paiement sont établies en un original portant, sans préjudice des mentions légales et réglementaires, les indications suivantes :

- le numéro de SIRET qui identifie Nantes Université en tant que destinataire de la facture : 130 029 747 00016 ;
- le nom et adresse du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- **le numéro du marché public (exemple : 2026FCS9990001) ;**
- **le numéro de l'engagement financier (bon de commande Sifac, format 4500XXXXXX) ;**
- la prestation exécutée (désignations et quantités) ;
- le montant hors taxe des prestations exécutées éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant TTC des prestations exécutées ;
- la date de facturation.

Les factures ne mentionnant pas la référence du marché public et/ou le numéro de bon de commande Sifac seront jugées non conformes et retournées au titulaire.

11.3.2. Transmission des factures

Les dispositions des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 du code de la commande publique s'appliquent concernant la transmission des factures. Aussi, conformément à l'article L. 2192-1 du Code de la commande publique, les titulaires des marchés publics conclus avec Nantes Université, ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique.

Dès lors, les titulaires ont l'obligation d'adresser leurs factures dématérialisées sur le portail public de facturation Chorus Pro (<https://chorus.pro.gouv.fr>).

Comptable assignataire des paiements :

Nantes Université
Direction Comptable et Financière
1 quai de Tourville – BP 13522 - 44035 Nantes Cedex 1
Courriel : service.facturier@univ-nantes.fr
Téléphone : 02.40.99.83.83

11.4. Mode de règlement

Les prestations, objet du présent marché public, sont rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues au titulaire, et au sous-traitant de premier rang éventuel, sont payées dans un délai global de trente jours à compter de la réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes, ou à compter de la date d'admission si cette dernière est postérieure à la date de réception de la facture (articles R. 2192-10 et suivants du code de la commande publique).

Le taux des intérêts moratoires est précisé à l'article R. 2192-31 du code de la commande publique.

11.5. Clause de financement et de sûreté

11.5.1. *Garanties financières*

Aucune clause de garantie financière n'est appliquée.

11.5.2. *Cession et nantissement de créances*

Il est fait application des articles R.2191-45 et suivants du code de la commande publique, relatifs à la cession ou au nantissement des créances.

Article 12 - Pénalités

Les dispositions ci-après dérogent à l'article 14 du CCAG-FCS, et s'appliquent à l'ensemble des pénalités ci-après.

12.1. Généralités

Toutes les pénalités définies peuvent être appliquées par le pouvoir adjudicateur sur simple constatation du dysfonctionnement ou du manquement contractuel (dans le respect des éléments de déclenchement de pénalités mentionnés dans la grille des pénalités), sans mise en demeure préalable. Elles correspondent à une sanction contractuellement définie, appliquée même en l'absence de tout préjudice par le pouvoir adjudicateur. Toutefois, aucune pénalité ne sera appliquée au titulaire en cas de survenance d'une cause légitime et/ou exonératoire de responsabilité, pour autant et dans la limite où la cause emporte une incidence significative sur l'exécution des prestations dont le non-respect fait l'objet d'une pénalité.

Les pénalités sont cumulables, l'ensemble des pénalités sont dues quel que soit leur montant et ne font pas l'objet de formules de variation. Elles s'appliquent dès le premier euro TTC, étant entendu qu'elles ne sont pas assujetties à TVA.

Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités. Chaque heure ou jour de retard entamé est dû dans sa totalité.

L'application d'une pénalité n'exclut pas la responsabilité du titulaire sur les conséquences de la prestation non ou mal exécutée, et se fait sans préjudice des demandes d'avoir. De plus, outre l'application de pénalités, dans le cas où le titulaire manquerait de façon répétée à ses obligations contractuelles, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le marché aux torts du titulaire dans les conditions fixées au présent document. Dans cette hypothèse, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation.

12.2. Grille des pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités suivantes s'appliquent :

Désignation des pénalités (et éléments pris en compte dans le déclenchement des pénalités)	Montant de la pénalité (en €)
Sous-traitance non agréée ⇒ <i>Par intervention constatée d'un sous-traitant ayant exécuté des prestations en violation des conditions de l'exercice de sous-traitance définies au CCAG-FCS et au présent contrat.)</i>	500€ (forfait)
Non-respect du délai de livraison ⇒ <i>Pour tout retard constaté</i>	100€/jour calendaire de retard
Non-respect du délai d'installation et de mise en service ⇒ <i>Pour tout retard constaté</i>	100€/jour calendaire de retard
Non-respect du délai de réalisation de la formation ⇒ <i>Pour tout retard constaté</i>	100€/jour calendaire de retard
Retard d'intervention dans le cadre du service après-vente ⇒ <i>Pour tout retard constaté</i>	100€/jour calendaire de retard
Défaut de reprise après ajournement (décision suite opération de vérification) ⇒ <i>Pour tout retard constaté</i>	100€/jour calendaire de retard
Défaut d'enlèvement après rejet (décision suite opération de vérification) ⇒ <i>Pour tout retard constaté</i>	100€/jour calendaire de retard

Article 13 - Résiliation du marché

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les cas prévus aux articles L2195-1 à L2195-6 du code de la commande publique. En outre, il est fait, le cas échéant, application des articles 47 à 54 du CCAG-FCS, avec les précisions suivantes.

13.1. Résiliation pour événements extérieurs au marché

En cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde du prestataire, le marché est résilié si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L622-13 du Code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du titulaire, le marché est résilié, si après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L641-11-1 du Code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

13.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

La résiliation du marché peut être prononcée par le pouvoir adjudicateur, sans faute du titulaire, pour un motif d'intérêt général.

La résiliation pour un motif d'intérêt général ouvre droit à une indemnité pour le titulaire, dans les conditions fixées au chapitre 7 du CCAG-FCS.

13.3. Résiliation pour faute

Le marché est résilié pour faute du titulaire dans le cadre d'une des hypothèses prévues à l'article 41 du CCAG-FCS ou pour un motif d'exclusion relevant dans les conditions de l'article L2195-4 du code de la commande publique.

En complément des cas énoncés à l'article 41 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux frais et risques du titulaire pour faute de celui-ci, dans l'hypothèse où les documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-6 à R2143-10 du code de la commande publique transmis par le titulaire du marché public serait inexacts ou inadéquats pour satisfaire aux obligations fixées par ledit décret.

Comme, en cas de groupement, la bonne exécution des prestations dépend essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement, les dispositions du CCAG-FCS traitant de la résiliation pour faute du titulaire peuvent s'appliquer dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations qui y sont prévues.

Le délai mentionné à l'article 41.2 du CCAG-FCS est fixé à quinze (15) jours, à compter de la date de réception de l'information du titulaire concernant la sanction envisagée.

13.4. Exécution de la prestation aux frais et risques

En application de l'article 45 du CCAG-FCS, le représentant du pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ces derniers d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Article 14 - Imprévision

Les parties ne sont pas responsables des manquements, retards ou défauts d'exécution résultant directement ou indirectement de tout événement indépendant de leur volonté ou échappant à leur contrôle.

La partie invoquant la force majeure doit en informer l'autre partie par notification écrite dans les plus brefs délais.

Les obligations résultant du présent marché ne doivent pas pour autant être abandonnées par la partie concernée sans qu'elle ait utilisé toutes les ressources en son pouvoir pour en éviter, éliminer, voire compenser les effets.

En cas de force majeure, les délais d'exécution seront prolongés de plein droit de la durée de l'événement.

Article 15 - Présentation des attestations

Le titulaire déclare et s'engage sur l'honneur :

- à présenter les capacités nécessaires à l'exécution du marché public (professionnelles, techniques et financières, assurances), à ne pas faire l'objet de l'interdiction de soumissionner aux marchés publics (articles L.2141-1 et suivants du Code de la commande publique),
- à respecter les dispositions de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,

- à respecter les dispositions des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du Code du travail relatives à l'emploi des travailleurs handicapés.

Les capacités attestées sur l'honneur et les attestations sociales et fiscales du candidat seront vérifiées par la personne publique avant notification du marché public au titulaire.

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois, à compter de la notification du marché public et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations prévues à l'article D. 8222-5 ou D. 8222-7 du Code du travail ainsi que les pièces complémentaires (assurances, qualifications, ...) requises.

Plateforme aprovall.com

Pour le dépôt des pièces énumérées ci-dessous, Nantes Université met à la disposition des titulaires des marchés publics, gratuitement, une plateforme en ligne : aprovall.com. Celle-ci permet de sécuriser et simplifier les démarches administratives obligatoires et de lutter contre le travail dissimulé.

L'utilisation de cette plateforme est impérative pour les titulaires domiciliés en France.

Les entreprises attributaires de marchés doivent déposer gratuitement sur la plateforme, les documents suivants :

- Tous les 6 mois :
 - **Attestation sociale « vigilance »** à jour (Urssaf ou autre) : à télécharger en ligne sur leur site
 - **Liste nominative des salariés étrangers** soumis à autorisation de travail et participant à la réalisation des travaux ou à la fourniture de services, objet du contrat. Cette liste devra être mise à jour sur le site e-attestations tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat en cours.
- Annuellement :
 - **Attestation annuelle de régularité fiscale**
 - **Attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle**

Article 16 - Dérogation au CCAG-FCS

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG objet de la dérogation	Objet de la dérogation
4.2	4.2.1.	Pièces constitutives
5.1	3.2.1	Modalités de computation des délais
12	14	Pénalités